

essai pour établir des règlements qui s'appliqueraient à toutes les provinces ou une entente où tous seraient d'accord? Les mineurs qui travaillent en Nouvelle-Écosse ont autant le droit d'être protégés de la même façon que ceux qui travaillent à Flin Flon? Il me semble que le gouvernement fédéral devrait s'efforcer, justement, d'en arriver à une entente générale. L'avantage d'une telle entente serait la protection des mineurs et l'on serait assuré alors que tout le monde comprenne bien le règlement. Souvent, il me semble que ce qui se passe dans les mines, ce n'est pas par mauvaise volonté mais tout simplement parce que l'on n'a pas bien compris le règlement. On n'est pas suffisamment conscient du danger qui existe. Si ce n'était qu'un règlement qui s'applique à tout le monde l'on n'aurait pas besoin de s'inquiéter lorsqu'un mineur voyage dans une autre région ou qu'une compagnie a formé son personnel de façon différente.

**L'honorable M. Cadieux:** En terme philosophique, sénateur Molgat, je pense que vous avez tout à fait raison et qu'il serait probablement souvent idéal, pour ne pas dire très pratique que d'avoir des règlements uniformes partout au Canada. Cependant, il y a différents facteurs qui doivent être pris en considération. Un de ces facteurs, évidemment, c'est que les provinces sont relativement jalouses bien souvent de leur propre juridiction et avec raison sans doute. D'autre part, il faut peut-être prendre en considération parfois le genre de domaine dont l'on veut traiter. L'on m'informe, parce que je suis loin d'être un expert dans l'exploration minière malheureusement, mais l'on m'informe que bien souvent un règlement général pour les opérations minières à travers le Canada s'avérerait peut-être non-pratique. Un règlement général ne serait peut-être pas mauvais en soi mais non-pratique parce que semble-t-il indépendamment des mines dans lesquelles vous travaillez, vous devez parfois adapter certaines conditions à cause, d'une part, du genre de mine peut-être dans laquelle vous traitez, par exemple «hard rock» versus uranium, etc. Aussi, possiblement à cause des lieux en soi dans lesquels vous traitez. De sorte qu'il est peut-être plus facile et plus simple que d'avoir des règlements qui sont, si vous me permettez l'expression anglaise, «tailor made» pour l'endroit spécifique que vous traitez. C'est un petit peu ce qui s'est produit dans le cas de Flin Flon où après la consultation depuis peut-être 1947 ou un petit peu plus tard, l'on en est venu à accepter les règlements du Manitoba parce que, dans les circonstances actuelles, il s'avère que ce sont des règlements qui ont été faits pour cette opération en particulier.

Revenons à l'application des règlements généraux ou «from coast to coast», si vous le permettez. Les employés, à mon avis, doivent être traités de la même façon à Victoria qu'ils devraient être traités à Terre-Neuve.

Je peux vous donner un exemple d'un système que nous avons mis en place tout récemment et qui s'appelle le Simdut, qui est le système d'information sur les matières dangereuses utilisées en milieu de travail et plus communément connu peut-être sous l'expression anglaise de WHMIS. Après quatre années de consultation entre tous les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral avec l'industrie et avec les syndicats, nous sommes venus à bout d'effectivement passer une législation où toute l'information traitant des matières dangereuses au Canada va être uniforme partout afin que l'employé, qu'il soit à Terre-Neuve, qu'il soit à Montréal ou qu'il soit en

Saskatchewan soit protégé de la même façon et ait droit de recevoir la même information relativement aux produits dangereux qu'il peut traiter aujourd'hui à Ottawa et demain possiblement à Toronto, si le produit a été transporté d'un endroit à l'autre ou d'une province à l'autre.

Dans certains cas, c'est probablement l'idéal. Dans certains autres cas, malheureusement, ce n'est peut-être pas aussi pratique que l'on le désirerait. Cela vaut peut-être la peine de se repencher sur le sujet, sénateur Molgat. Je vous ferai remarquer que dans le cas présent, cette option a été évidemment mise de côté compte tenu des circonstances particulières et compte tenu de l'intérêt particulier que le Manitoba a porté à cet endroit, en particulier pour développer des règlements appropriés.

**Le sénateur Molgat:** Merci.

**Le sénateur Frith:** Je n'ai seulement qu'une question, monsieur le ministre. Au cours de vos réponses aux questions posées par le sénateur Molgat, vous avez dit, je crois deux fois, que par définition, l'existence des mines dans les deux provinces veut dire automatiquement que la juridiction fédérale est engagée.

Voulez-vous dire que cette juridiction s'accomplit sans une déclaration, selon les stipulations de la constitution du pouvoir déclaratoire? Entre parenthèses, est-ce que la mine peut fonctionner du point de vue mécanique dans une seule province? Est-ce qu'il est possible pour une partie de la mine qui est située au Manitoba, par exemple, de fonctionner sans outillage exclusivement au Manitoba.

**L'honorable M. Cadieux:** Je suis loin d'être un expert dans les opérations minières, sénateur Frith. Malheureusement, je n'ai jamais visité de mine de ma vie. Alors, je n'ai aucune idée si, dans le cas précis, on peut opérer au Manitoba sans utiliser la machinerie de la Saskatchewan ou vice-versa. Cependant, l'on me dit que dans deux ans possiblement, l'opération Saskatchewan serait terminée, semble-t-il. Donc, dans deux ans il semble que toute l'opération serait située au Manitoba.

Pour revenir peut-être à votre question et je vous remercie de l'avoir posée parce que cela va me permettre peut-être de clarifier une ambiguïté que j'ai peut-être créée. En 1947, il y avait justement cette confusion à savoir qui avait juridiction pour la mine qui chevauchait les deux provinces. Alors, il a été décidé de mettre fin à cette confusion.

**Le sénateur Frith:** C'était une des questions à l'époque qui n'étaient pas claires et c'est pourquoi j'ai posé la question.

**L'honorable M. Cadieux:** Ce n'était pas clair à l'époque. Si c'était de juridiction provinciale stricte dans la province en question ou dans l'autre ou de juridiction fédérale, parce qu'il y avait le chevauchement. A mon avis, la raison pour laquelle on en est venu à faire une déclaration officielle à l'effet que c'était de juridiction fédérale, c'était la reconnaissance du fait que parce qu'il y avait chevauchement et parce qu'il y avait ambiguïté, cela devenait une juridiction fédérale.

**Le sénateur Frith:** Il s'agissait d'une déclaration exerçant le pouvoir déclaratoire.

**L'honorable M. Cadieux:** C'était à l'avantage général du Canada.

**Le sénateur Frith:** Exactement et c'est pourquoi j'ai posé la question. Autrement, je ne suis pas convaincu que même